



République Française
HAUTE-GARONNE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE LAGES**
Séance du 5 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Nombre de présents	11
Excusé	4
Qui ont pris part aux délibérations	11

L'an deux mille vingt-six,
et les cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances sous la présidence de Madame Florence SIORAT, Maire.

Présent(e)s : Florence SIORAT – Valérie DUPUY – Edgard PAYRASTRE – Karine MARIE-LUCE – Marc BÉDÉ –
Martine BONNET – Fabrice CREPY – Frédéric NEROCAN – Valérie CARCENAC-POLTORAK - Jérémy BAS – Elisa
ROSSO

Excusé : – Magali BONNEFOY – Fabien LANDES – Laetitia CYPRIEN - Valérie CARCENAC-POLTORAK – Charlène
GRABIE

Procuration : Valérie CARCENAC-POLTORAK a donné procuration à Jérémy BAS

Mme Karine MARIE-LUCE a été nommée secrétaire.

Département (collectivité)	Haute-Garonne
Arrondissement (subdivision)	Toulouse

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Effectif légal du conseil municipal	
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ...18..... heures00..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Lages

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Florence SIORAT	Martine BONNET	
Valérie DUPUY	Fabien LANDES	
Edgard PAYRASTRE	Jeremie BAS	
Karine MARIE-LUCE	Fredéric NEROCAN	
MARC BEDE		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Valérie POLTORAK-CAR-CENAC donne procuration à Jérémy BAS		

Absents non représentés

Magali BONNEFOY	Laetitia CYPRIEN	Charlène GRABIE
Fabrice CREPY		

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Florence SIORAT en application de l'article L. 2122-17 du CGCT a ouvert la séance.

Mme/ Monsieur a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir, Mme Martine BONNET, M. Marc BEDE Mme Elisa ROSSO, et M. Jérémie BAS.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléant

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. **Élection des délégués**

4.1. **Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	11
g. Majorité absolue ⁴	6

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Martine BONNET	11	onze
Valérie DUPUY	11	onze
Elisa ROSSO	11	onze

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

* En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral)

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. / Mme Martine BONNET, né(e) le 21/01/1956 à Toulouse

A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M./ Mme Valérie DUPUY, né(e) le 10/09/1973 à l'UNION

A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M/Mme ELisa ROSSO né(e) le 01/02/2002 à TOULOUSE.

A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants .

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot

« refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	11
g. Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOPI ET PRÉNOPI DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
Edgard PAYRASTRE	11	Onze
	11	onze
V	11	Onze

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre **de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁵.

M. Edgard PAYRASTRE né(e) le 16/09/1968 à Albi

A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Fabien LANDES, né(e) le 12/11/1975 à Mazamet

A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Valérie POLTORAK-CARCENAC, née le 01/01/1979 à Toulouse

A été proclamé(e) élu(e) au premier tour et sera notifiée par Madame la maire dans les vingt-quatre heures.

5.3. *Refus des suppléants* ⁶

Le maire n'a pas constaté le refus de 0 suppléant(s) après la proclamation de leur élection.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, la maire notifie leur élection dans les vingt-quatre heures. Elle les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré le mandat ».

¹⁶ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Délibération 2026-36:

N° 2026-36- OBJET : Ouverture du poste de secrétaire général de mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8-7° et L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 1 juillet 2026 d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps complet exercer les missions ou fonctions suivantes :
Le secrétaire général de mairie assure la gestion administrative, financière, juridique et des ressources humaines de la commune, ainsi que les services à la population (état civil, élections, urbanisme et accueil des administrés). Il accompagne les élus dans la définition et le pilotage de leurs actions.
- Sur le(s) grade(s) de :
 1. Rédacteur principal de 1ère classe
 2. Rédacteur principal de 2ème classe
 3. Rédacteur
 4. Adjoint adm. principal de 1ère classe
 5. Adjoint adm. principal de 2ème classe
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité ;
-
- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans, compte tenu du motif suivant contenu dans de l'article L. 332-8-7° « Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants »
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier une expérience professionnelle ou d'un diplôme attestant de ses capacités à exercer les fonctions de secrétaire général de mairie et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des adjoints principaux, rédacteur ou rédacteur principal.
- Madame la Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

- Nombre de votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0

Adopté à l'unanimité des membres présents.

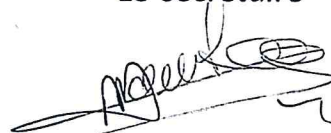
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 38 minutes, en triple exemplaire', a été, après lecture, signé par le maire Le (Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à heures et 38 minutes, en triple exemplaire ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux
municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers
les plus jeunes*

